



Conditions générales et particulières

A.S. SECURITY SRL – Grand Route 31, 1474 Ways – BCE 0800.199.817

Article 1. Généralités – Offre – Bon de commande

1. Les présentes conditions générales s'appliquent à tous les services prestés par A.S. SECURITY (B.C.E. 0800.199.817), dont le siège est établi Grand Route 31, 1474 Ways, sauf stipulation impérative contraire. Elles font partie intégrante du contrat lorsqu'elles ont été communiquées au Client avant ou au moment de la conclusion du contrat et acceptées par celui-ci. En cas de contradiction avec les conditions générales du Client, les présentes conditions prévalent dans la mesure permise par la loi, sauf accord écrit et signé d'A.S. SECURITY.
2. Par la signature de l'offre de A.S. SECURITY ou après avoir réalisé le paiement de l'acompte demandé par A.S. SECURITY, le Client reconnaît avoir pris connaissance des présentes conditions générales et y avoir marqué son accord. Dans l'hypothèse où le Client adresse un bon de commande à A.S. SECURITY, A.S. SECURITY s'engage à lui communiquer, dans un délai de 8 jours ouvrables les présentes conditions générales par la voie de communication choisie par les parties. Dans ce cas de figure, par le paiement de l'acompte, le Client confirmera avoir pris connaissance des présentes conditions générales et y aura marqué son accord.
3. L'acceptation de l'offre par le Client ou du bon de commande par A.S. SECURITY, par toute voie de communication choisie par les parties, fait naître le contrat entre A.S. SECURITY et le Client.
4. L'offre et le bon de commande, dans les formes et conditions y décrites, constituent, en cas d'accord, le lien contractuel entre les parties. Seuls l'offre ou le bon de commande peuvent, par leur contenu, déroger aux présentes conditions générales. Les parties ne peuvent également pas céder leurs droits et obligations dans le présent contrat à des tiers sans le consentement du cocontractant.
5. Compte tenu des services fournis par A.S. SECURITY, des compétences requises pour ce faire et de l'éventuelle originalité des prestations effectuées, A.S. SECURITY et le Client conviennent expressément que les relations contractuelles entretenues entre eux constituent, au sens du droit belge, un contrat d'entreprise.

Article 2. Contrat & durée de validité

1. Toutes les propositions de A.S. SECURITY, catalogues, brochures, listes de prix et renseignements divers fournis au Client, ne constituent pas des offres et ne valent qu'à titre indicatif. Les qualités et rendements indiqués par A.S. SECURITY ne sont communiqués qu'à titre purement indicatif et, sauf convention expresse en sens contraire, ne peuvent servir de fondement à une quelconque réclamation dans l'hypothèse où ils ne seraient pas atteints.
2. Les documents faisant partie de l'offre ou du bon de commande d'A.S. SECURITY sont strictement confidentiels ; ils ne peuvent être reproduits ou communiqués et il ne peut en être fait un quelconque usage en dehors de l'exécution du contrat. Les calculs,

projets, modèles, dessins ou tout autre travail de A.S. SECURITY restent donc la propriété exclusive de A.S. SECURITY.

3. Les études techniques, plans, schémas et propositions réalisés par A.S. SECURITY demeurent sa propriété exclusive.

Sauf stipulation contraire, ces études sont fournies à titre gratuit dans le cadre d'un projet global, à condition que le Client confirme la commande correspondante.

Les plans et documents transmis ne peuvent en aucun cas être utilisés ou transmis à des tiers sans l'accord écrit préalable d'A.S. SECURITY.

4. La durée de validité des offres et bons de commande d'A.S. SECURITY y est spécifiée.

5. Toute offre ou bon de commande émanant d'A.S. SECURITY, engage, dans les conditions et limites décrites, A.S. SECURITY. L'offre (ou bon de commande) ne vaut toutefois que pour les services mentionnés et ne couvre pas, de manière non-exhaustive, les frais supplémentaires éventuellement générés et/ou liés à la spécificité du chantier (articles 6, 7 et 13).

6. La durée du contrat entre les parties est définie sur l'offre ou le bon de commande. À défaut d'une durée déterminée y reprise, la durée de validité du contrat sera d'une durée indéterminée.

7. Le Client conserve un exemplaire de l'offre ou du bon de commande. Les présentes conditions générales sont également accessibles sur le site internet d'A.S. SECURITY : www.shield-security.be

Article 3. Le prix

1. Le prix des prestations fournies et des éventuelles marchandises vendues par A.S. SECURITY est celui correspondant aux tarifs en vigueur au jour de la conclusion du contrat sauf exception. Les prix sont libellés en euros.

En cas de variation objective et documentable des coûts supportés par A.S. SECURITY après la conclusion du contrat (notamment matériel, pièces, salaires, taxes, charges sociales ou coûts d'approvisionnement), A.S. SECURITY pourra, dans les limites permises par la loi, proposer une adaptation du prix moyennant une notification écrite et motivée au Client. Lorsque le Client est un consommateur et que cette adaptation entraîne une majoration de plus de 20 % du prix convenu pour les prestations non encore exécutées, il pourra résilier la partie concernée du contrat par écrit dans les 15 jours calendrier de la notification, sans indemnité, sous réserve du paiement des prestations déjà exécutées et du matériel spécialement commandé et non récupérable. Les dispositions impératives applicables restent en tout état de cause réservées.

2. Le prix peut faire l'objet de modifications (articles 6 et 13).

Article 4. Facturation et paiement

1. En cas d'acceptation de l'offre (ou du bon de commande), le Client s'engage à communiquer le document dûment complété et signé à A.S. SECURITY. Le paiement de l'acompte visé dans l'offre vaut également accord et forme le contrat entre les parties. L'acceptation de l'offre (ou du bon de commande) entraîne ipso facto la prise de connaissance et l'acceptation des présentes conditions générales. La date de référence sera celle à laquelle A.S. SECURITY aura perçu le paiement de l'acompte. Il conviendra également pour le Client de communiquer toutes les pièces nécessaires à l'exécution du contrat (articles 6 et 8).

2. Les montants dus à A.S. SECURITY, en ce compris les acomptes, sont payables au comptant sauf stipulation contraire expresse mentionnée sur l'offre, le bon de commande ou la facture.

3. Les montants sont payables nets. Tous frais, notamment bancaires, sont à charge du Client. Un escompte pour paiement immédiat ne peut être octroyé que s'il a été expressément convenu au préalable par écrit. Les intermédiaires, représentants, préposés ou sous-traitants d'A.S. SECURITY ne sont en aucune manière habilités à recevoir les paiements du Client ou à délivrer une quittance valable.

4. A.S. SECURITY, à la conclusion du contrat, adressera au Client une facture d'acompte reprenant 40% du prix dû.

5. Le solde sera facturé au fur et à mesure de l'avancement du chantier. À défaut de facturation intermédiaire liée à l'avancement, le solde correspondant aux 60 % restants sera facturé à l'issue du chantier.

6. En cas d'impossibilité de finaliser le chantier pour des motifs indépendants de la volonté d'A.S. SECURITY ou si le Client demande de suspendre la réalisation du chantier en raison de l'intervention de tiers, A.S. SECURITY se réserve d'établir une facture intermédiaire ou une facture de solde.

7. En cas de retard de paiement d'un Client consommateur, A.S. SECURITY adressera préalablement un premier rappel gratuit sur un support durable. Aucun intérêt de retard ni aucune indemnité forfaitaire ne sera exigible avant l'expiration du délai légal d'au moins 14 jours calendrier à compter de ce rappel, prolongé, lorsque la loi l'impose, du délai applicable aux envois postaux. À l'expiration de ce délai, les intérêts de retard ne pourront excéder le taux maximal autorisé par le Livre XIX du Code de droit économique. L'indemnité forfaitaire éventuelle est limitée à : 20 EUR si le montant restant dû est inférieur ou égal à 150 EUR ; 30 EUR augmentés de 10 % de la tranche comprise entre 150,01 EUR et 500 EUR si le montant restant dû est compris entre 150,01 EUR et 500 EUR ; 65 EUR augmentés de 5 % de la tranche supérieure à 500 EUR, avec un maximum de 2.000 EUR, si le montant restant dû est supérieur à 500 EUR. Aucun autre montant ne sera réclamé au consommateur au titre du retard de paiement, sauf disposition légale impérative contraire. Pour les Clients professionnels, les règles légales applicables aux transactions commerciales et les stipulations de l'offre ou de la facture demeurent applicables.

En cas de non-paiement persistant après mise en demeure et expiration du délai applicable, A.S. SECURITY pourra, dans la mesure permise par la loi, suspendre



l'exécution de ses prestations ou mettre fin au contrat, sans préjudice du paiement des prestations déjà exécutées.

Article 5. Clause de réserve de propriété

Les matériaux et fournitures appartiennent à A.S. SECURITY jusqu'au paiement intégral du prix. Les risques (pertes, vols, détérioration, etc.) relatifs à ces produits sont cependant transférés au Client dès leur livraison, même par cas fortuit ou force majeure.

Article 6. La taxe sur la valeur ajoutée (T.V.A.)

1. Les prix fixés par A.S. SECURITY sont soumis à la T.V.A.

2. Le taux réduit de T.V.A. de 6 % peut être appliqué aux travaux de rénovation d'une habitation privée lorsque toutes les conditions légales sont réunies, notamment en ce qui concerne l'ancienneté de l'habitation, son affectation principalement privée, la nature des travaux et la qualité de consommateur final du destinataire de la facture.

Conformément aux règles en vigueur, A.S. SECURITY reprendra sur la facture les mentions requises pour justifier l'application du taux réduit. Le Client est tenu de vérifier ces informations et, si une condition n'est pas remplie, de le signaler par écrit à A.S. SECURITY dans le délai légal d'un mois à compter de la réception de la facture.

À défaut de remplir les conditions légales du taux réduit, le taux normal de T.V.A. de 21 % sera applicable. Lorsque le taux de 6 % a été appliqué sur la base des informations relatives au bâtiment et à son affectation, le Client assume, dans les limites prévues par la législation TVA, la responsabilité des informations qu'il fournit ou qu'il ne conteste pas dans le délai légal.

3. Toute fausse déclaration faite par le Client pour bénéficier d'un taux réduit l'expose à une responsabilité civile voire pénale. En tous les cas, A.S. SECURITY ne pourra pas être tenue des éventuelles fausses déclarations du Client qui s'engage, sur l'honneur, à délivrer des informations véridiques et authentiques à A.S. SECURITY.

Article 7. Délai d'exécution

Dans un délai de 15 jours ouvrables prenant cours à compter de la réception par A.S. SECURITY des documents complétés, signés, paraphés et du paiement de l'acompte dont il est question à l'article 4 des présentes conditions générales, A.S. SECURITY communiquera au Client des délais visant la réalisation des prestations convenues si les délais repris dans l'offre et/ou le bon de commande ne suffisent pas à répondre à cette question.

Si le délai susmentionné est dépassé par A.S. SECURITY pour des motifs indépendants de sa volonté ou objectivement imprévisibles, aucune indemnisation n'est due au Client par A.S. SECURITY (article 15).

Les délais d'exécution sont donnés à titre indicatif sauf engagement exprès contraire. Les retards dus à des circonstances indépendantes de la volonté d'A.S. SECURITY, notamment les aléas météorologiques, cas fortuits, force majeure ou périodes de congé, ne donnent pas lieu à indemnisation. Cette disposition ne prive toutefois pas le Client des droits qui lui sont reconnus par des dispositions légales impératives en cas de retard imputable à A.S. SECURITY. A.S. SECURITY s'engage à informer proactivement le Client de tout retard prévisible.

Article 8. Exécution des travaux et adaptation des prix

1. A.S. SECURITY est tenue à une obligation de moyen et non de résultat.
2. Les travaux sont exécutés les jours ouvrables et pendant les heures prévues par la législation sociale en vigueur sous réserve d'éventuelles exceptions contractuelles voire gouvernementales ou d'une autre nature qui s'impose, matériellement et/ou légalement, à A.S. SECURITY.
3. Le Client ou un tiers désigné par lui fournira, à A.S. SECURITY, tant au cours de la négociation que pendant l'exécution du contrat, de sa propre initiative ou à la première demande de A.S. SECURITY, toutes les informations nécessaires à la réalisation des services convenus dans l'offre ou le bon de commande.

A.S. SECURITY ne sera tenue responsable en raison d'inexactitudes résultant de renseignements erronés transmis par le Client ou par un tiers désigné par lui ou amené à intervenir sur le chantier.
4. Toute modification, non indispensable, souhaitée par le Client, en cours d'exécution des travaux, doit être proposée et acceptée préalablement, par écrit, par A.S. SECURITY. A.S. SECURITY pourra également se prononcer sur la faisabilité de la modification. Si cette modification, non indispensable, a pour conséquence une diminution du montant de l'offre ou du contrat, une indemnité équivalente à 10% de cette diminution peut être demandée au Client par A.S. SECURITY.
5. Si l'offre initiale (ou le bon de commande) d'A.S. SECURITY doit être modifiée pour des raisons techniques ou en raison de la modification des prix de l'énergie, des matières premières, des salaires ou toute autre composante du prix de revient s'imposant à A.S. SECURITY, A.S. SECURITY doit en aviser le Client par écrit dans un délai raisonnable. Dans ce cas, aucune indemnité ne pourra être réclamée.
6. L'eau, l'électricité et toute autre source d'énergie seront gratuitement mises à disposition d'A.S. SECURITY par le Client durant toute la durée des travaux.
7. Les travaux peuvent être exécutés par un sous-traitant d'A.S. SECURITY pour autant que le Client en soit informé au préalable si cela n'a pas déjà été repris dans l'offre.
8. Le Client s'abstient, pendant la durée des travaux, de gêner A.S. SECURITY ou ses sous-traitants, de circuler dans la zone de travaux et en général, par tout comportement généralement quelconque, de créer un danger pour lui-même et les personnes dont il répond.



Il se conformera aux instructions d'A.S. SECURITY et/ou de ses sous-traitants en ce qui concerne le fonctionnement et la sécurité du chantier. À défaut de se conformer à ce qui précède, le Client supportera seul les éventuels dommages, de toute nature, qui en découleraient, sans recours contre A.S. SECURITY ou ses sous-traitants.

9. Les délais d'installation annoncés sur l'offre ne prennent pas en compte les périodes de congé éventuellement applicable en la matière, les congés du bâtiment, les repos compensatoires de la construction, les périodes d'intempérie ou météorologiques empêchant A.S. SECURITY d'exécuter le contrat. Ces différentes périodes sont à ajouter au délai d'installation annoncé sur l'offre (ou bon de commande).

Article 9. Intervention de tiers et absence de solidarité dans le chef d'A.S. SECURITY

1. Si au cours du chantier, A.S. SECURITY est tenue de réaliser, à la demande ou par le fait du Client, une expertise technique ou une réparation, les frais associés (y compris l'installation, les matériaux, la réparation et les frais d'intervention) seront à l'entière charge du Client.

2. Il est entendu que dans l'hypothèse où A.S. SECURITY est amenée, pour les besoins de la réalisation de ses prestations à coopérer avec des tiers, cette coopération ne fera nullement naître une relation contractuelle ou une solidarité quelconque avec A.S. SECURITY.

Article 10. Réception des travaux

1. Il appartient à A.S. SECURITY de convenir, en temps utile, avec le Client de la date de réunion de fin de chantier afin de garantir la présence obligatoire de ce dernier.

2. Le Client s'engage à être présent ou représenté lors des interventions nécessitant sa participation, notamment pour la configuration des applications, les explications ou la mise en service des équipements.

En cas d'absence du Client au rendez-vous convenu ou d'impossibilité de finaliser l'intervention pour une raison qui est imputable au Client, A.S. SECURITY se réserve le droit de facturer un déplacement supplémentaire ainsi que les prestations complémentaires nécessaires.

Toute intervention ultérieure, notamment après l'établissement de la facture de solde, sera considérée comme une nouvelle prestation et pourra être facturée en conséquence.

3. En cas de manquements importants dans la réalisation des travaux ou de défauts objectifs constatés par un spécialiste lors de la finition, le Client pourra, dans un délai de 15 jours calendaires suivant cette constatation, refuser lesdits travaux. Le Client sera tenu de consigner les motifs de refus de réception des travaux par écrit. Il devra en outre proposer une période durant laquelle A.S. SECURITY sera tenue de procéder aux réfections retenues par le spécialiste.

Cette intervention ne pourra être facturée au Client sauf si A.S. SECURITY démontre objectivement, le cas échéant par un contre-rapport d'expertise établi par une société tierce, avoir exécuté les travaux dans les règles de l'art.

En tous les cas, une nouvelle date de réception devra être fixée après parfaite exécution des travaux dont question.

4. La signature du document de réception et/ou du bon d'intervention, ou l'absence de contestation écrite dans le délai précité, constitue, sauf preuve contraire et sous réserve des vices cachés ainsi que des garanties légales impératives, un élément de preuve de la bonne exécution apparente des travaux, du bon fonctionnement apparent de l'installation et de la remise des explications nécessaires au Client.

- de la bonne exécution des travaux et de leur conformité ;
- du bon fonctionnement apparent de l'installation au moment de la réception, de l'intervention ou de la maintenance ;
- du fait que des tests de bon fonctionnement ont été réalisés, le cas échéant en sa présence ou en celle de son représentant, portant notamment sur les fonctions essentielles du système (détection, signalisation, transmission) ;
- du fait qu'il a reçu les explications nécessaires relatives à l'utilisation, au fonctionnement et aux limites du système ;
- du fait qu'il a compris les instructions données et qu'il est en mesure d'utiliser l'installation conformément à sa destination ;
- • de l'adéquation apparente de l'installation à l'usage convenu lors de la réception.

5. En cas d'absence du Client lors de la mise en service, A.S. SECURITY ne pourra être tenue responsable d'une mauvaise utilisation ou d'une incompréhension du fonctionnement du système.

6. A.S. SECURITY se réserve le droit de conserver toute preuve de la bonne exécution des prestations, notamment sous forme de photographies, rapports d'intervention ou documents signés, pouvant être utilisés en cas de contestation.

Article 11. Services administratifs

1. Pour autant que ces services aient été convenus entre le Client et A.S. SECURITY et spécifiés limitativement dans l'offre (ou le bon de commande), A.S. SECURITY s'engage, s'il échet en tant que mandataire du Client, à s'occuper des éventuelles formalités administratives en lien direct avec les services prestés pour autant qu'elles aient préalablement et exhaustivement été énumérées (par exemple le contrôle préventif, la préparation de plans de travail, notification et permis).

Article 12. Annulation du contrat et indemnités

1. Le droit de rétractation prévu aux articles VI.47 et suivants du Code de droit économique s'applique exclusivement lorsque le Client est un consommateur qui conclut un contrat à distance ou hors établissement.

En dehors de l'hypothèse de rétractation de 14 jours calendrier suivant la conclusion du contrat, tel que prévu aux articles VI.47 et suivants du Code de droit économique, le Client conserve la possibilité de renoncer à une commande confirmée, moyennant l'envoi d'un courrier recommandé à A.S. SECURITY.

Toute annulation effectuée en dehors de l'hypothèse du droit légal de rétractation peut donner lieu à une indemnité de résiliation destinée à couvrir les frais engagés et le manque à gagner raisonnablement prévisible d'A.S. SECURITY. Sauf circonstances particulières justifiées, cette indemnité est fixée forfaitairement à 30 % du montant hors TVA des postes annulés et non encore exécutés. Elle pourra être réduite si son application conduit, au regard des circonstances, à un montant manifestement disproportionné par rapport au préjudice réellement susceptible d'être subi par A.S. SECURITY.

Cette indemnité n'est pas due lorsque la résiliation résulte d'un manquement imputable à A.S. SECURITY ou lorsqu'une disposition légale impérative prévoit une solution plus favorable au Client.

2. En cas de renonciation au contrat par A.S. SECURITY et ce par courrier recommandé également, en dehors de l'application de l'article 15, le Client pourra récupérer l'ensemble des acomptes versés pour autant que ceux-ci n'aient pas déjà été couverts par la réalisation des prestations par A.S. SECURITY.

3. L'absence de la communication d'informations importantes à A.S. SECURITY pour la réalisation du chantier, autorise A.S. SECURITY, dans un délai de 15 jours calendaires suivant ledit constat par courrier recommandé, à considérer que le Client a mis fin unilatéralement au contrat donnant lieu à l'application du présent §1er.

Article 13. Garantie, responsabilité et entretien

1. Dans le cadre de ses prestations, A.S. SECURITY peut être amenée à installer ou configurer des applications mobiles sur les appareils du Client (smartphone, tablette, etc.).

Le Client est seul responsable de la compatibilité de ses équipements avec les solutions proposées. Il lui appartient notamment de disposer d'un matériel en bon état de fonctionnement, à jour et compatible avec les applications concernées.

A.S. SECURITY ne pourra être tenue responsable en cas de dysfonctionnement, de limitation ou d'impossibilité d'utilisation des applications résultant de l'obsolescence du matériel, d'un système d'exploitation non supporté ou de toute restriction propre au fabricant de l'appareil.

Toute intervention supplémentaire liée à un problème de compatibilité pourra faire l'objet d'une facturation.



2. Dans le cadre de ses prestations, A.S. SECURITY peut être amenée à intervenir sur du matériel existant ou sur du matériel fourni par le Client.

Dans ce cas, A.S. SECURITY n'assume aucune garantie quant au bon fonctionnement, à la compatibilité, à la performance ou à la durabilité de ce matériel.

A.S. SECURITY ne pourra en aucun cas être tenue responsable des dysfonctionnements, pannes, incompatibilités ou dégradations résultant de l'utilisation de ce matériel, qu'ils soient immédiats ou ultérieurs à l'intervention.

Toute intervention réalisée sur du matériel existant ou fourni par le Client est effectuée aux risques et périls de ce dernier.

En cas de dysfonctionnement nécessitant une intervention complémentaire, celle-ci pourra faire l'objet d'une facturation selon les tarifs en vigueur.

Si le Client impose à A.S. SECURITY de recourir à un matériau précis, d'une provenance ou d'un type déterminé, ou un procédé d'exécution déterminé, A.S. SECURITY sera déchargée de toute responsabilité du fait des défauts ayant pour origine le choix du dit matériau ou dit procédé.

3. Le Client est tenu de communiquer toute difficulté prévisible liée au chantier notamment directement lors de la visite du représentant d'A.S. SECURITY, et en toute hypothèse, dans un délai de 7 jours ouvrables précédant la date prévue pour l'entame du chantier ou dès la prise de connaissance de l'information. A.S. SECURITY ne pourra être tenue responsable des complications, retards et frais occasionnés par des situations telles que (mais non limitées à) l'absence du Client ou de son représentant sur le chantier. Une telle hypothèse peut entraîner la suspension du chantier mais également le paiement d'une indemnité équivalente à 500,00 € par jour HTVA.

Le Client s'engage à assurer un environnement de chantier sécurisé, en maintenant les animaux confinés et en garantissant des zones de travail dégagées, propres et libres d'obstacles. À défaut, A.S. SECURITY pourra suspendre l'intervention et facturer les frais engendrés.

Le Client doit également veiller à ce que les conditions d'accès aux équipements permettent une intervention en toute sécurité. Lorsque l'accès nécessite l'utilisation de moyens spécifiques (tels qu'un élévateur, une nacelle ou tout autre équipement adapté), ceux-ci sont à charge du Client, sauf accord contraire préalable.

À défaut de conditions de sécurité suffisantes, A.S. SECURITY se réserve le droit de suspendre l'intervention sans engager sa responsabilité. Les frais engendrés, y compris les déplacements supplémentaires ou la location de matériel spécifique, pourront être facturés au Client.

4. Le Client s'engage à utiliser le produit conformément à l'éventuelle notice technique fournie par le fabricant et les instructions données par A.S. SECURITY lors de l'installation.

Les produits sont garantis pendant la période renseignée par A.S. SECURITY (éventuellement sur l'offre). Le délai de garantie pour défaut de conformité est d'un an pour les contrats avec des professionnels et de deux ans pour les contrats avec des



consommateurs. En toute hypothèse, il ne peut dépasser la durée de la garantie accordée par le fabricant du matériel vendu. En cas de garantie, A.S. SECURITY s'engage à remplacer ou à réparer, à ses frais, l'installation défectueuse ou le produit défectueux. La garantie s'étend aux pièces, à la main d'œuvre et au déplacement. La garantie ne comprend par contre pas la fourniture des piles et batteries, qui seront facturées en plus du tarif en vigueur.

Cette garantie ne s'applique pas lorsque la défectuosité résulte d'une cause externe aux produits comme, par exemple, l'usure normale du produit, les piles, les batteries, les fusibles, les lampes et les tubes ou encore la détérioration due au Client ou à un tiers quelconque, la détérioration due à tout usage autre que celui pour lequel le produit et l'installation sont conçus, la détérioration suite à des actes de vandalisme, d'effraction ou de malveillance, la détérioration suite à l'influence d'éléments naturels extérieurs tels qu'incendie, inondation, foudre, la détérioration provenant de négligences, le défaut d'entretien ou d'utilisation défectueuse des produits.

Le fait pour le Client, ou un tiers quelconque, d'exécuter un travail de modification, de réparation ou de maintenance d'une pièce, d'un produit ou de l'installation même, entraîne de plein droit la déchéance de la garantie, sauf accord préalable et écrit d'A.S. SECURITY.

5. A.S. SECURITY attire l'attention du Client sur le fait que les caractéristiques techniques et fonctionnelles de l'installation nécessitent un entretien régulier, réalisé par du personnel qualifié. Cet entretien s'inscrit dans le cadre de différents contrats de service proposés par A.S. SECURITY, incluant notamment la maintenance des équipements ainsi qu'un accès au service technique 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7. Les contrats de service prévoient également des conditions tarifaires préférentielles pour les interventions non couvertes par la garantie.

Cette exigence s'applique à l'ensemble des équipements et technologies installés par A.S. SECURITY, en ce compris notamment les systèmes d'alarme, de contrôle d'accès, de détection incendie, de vidéosurveillance, de vidéophonie, d'exutoires de fumée, ainsi que tout autre dispositif de sécurité ou de gestion technique.

À défaut d'un entretien adéquat, le bon fonctionnement de l'installation ne peut être garanti.

6. A.S. SECURITY recommande un entretien régulier et une vérification annuelle du produit par un spécialiste et recommande la souscription, en fonction du contrat, d'un contrat de service adapté à la technologie installée. Indépendamment de cet entretien professionnel, le Client s'engage à utiliser et à entretenir l'installation en personne prudente et raisonnable. Il lui appartient notamment de veiller à la propreté et à l'état des équipements, afin d'éviter tout dysfonctionnement, tel que des déclenchements intempestifs liés à la présence de poussières, d'insectes ou d'obstacles devant les moyens de détection. A.S. SECURITY ne pourra être tenue responsable des dysfonctionnements résultant d'un défaut d'entretien ou d'une utilisation inappropriée de l'installation par le Client. Les interventions résultant d'un défaut d'entretien de la part du Client pourront être facturées. Toute demande d'intervention complémentaire formulée par le Client en cours de prestation, notamment lors d'un entretien ou d'une maintenance (par exemple le nettoyage d'équipements, l'ajustement ou la vérification



d'éléments non prévus initialement), sera considérée comme une prestation supplémentaire. A.S. SECURITY se réserve le droit de facturer ces prestations complémentaires selon les tarifs en vigueur, même si celles-ci sont réalisées immédiatement lors de l'intervention initiale.

7. Dans tous les cas où le Client se prévaut d'un dommage et entend en imputer la responsabilité à A.S. SECURITY, il doit mettre en œuvre les moyens raisonnables permettant de limiter ce dommage. Sous réserve des responsabilités qui ne peuvent légalement être exclues ou limitées, la responsabilité d'A.S. SECURITY est limitée aux montants effectivement couverts pour le dommage concerné par son assurance responsabilité civile souscrite auprès d'AG Insurance, contrat Responsabilité civile n° 03/99.740.060/000. La garantie de base prévoit notamment un capital de 2.500.000,00 EUR par sinistre pour les dommages corporels, matériels et immatériels confondus au titre de la garantie exploitation, sous réserve des sous-limites, franchises, exclusions et conditions de la police. En l'absence de couverture d'assurance pour le dommage concerné, la responsabilité d'A.S. SECURITY est limitée au prix total du contrat, sauf disposition légale impérative contraire, faute intentionnelle ou autre responsabilité ne pouvant légalement faire l'objet d'une telle limitation.

8. Les dispositifs de détection et de surveillance extérieure (tels que détecteurs, caméras, systèmes de vidéosurveillance ou tout autre équipement installé en environnement extérieur) sont soumis à des facteurs environnementaux indépendants de la volonté d'A.S. SECURITY (tels que les conditions climatiques, la présence d'animaux, la végétation ou toute autre perturbation extérieure) et peuvent entraîner des déclenchements intempestifs, des altérations d'image ou des limitations de performance. Ceux-ci ne peuvent être totalement exclus, même en cas d'installation conforme et de réglage approprié. Toute intervention visant à améliorer ou réduire ces effets est considérée comme une prestation complémentaire facturable.

Toute action fondée sur la responsabilité extracontractuelle à l'encontre d'A.S. SECURITY ou de ses auxiliaires est exclue dans la mesure permise par la loi et sous réserve des hypothèses dans lesquelles une telle exclusion est légalement interdite.

Article 14. Vérification de la marchandise livrée

1. Le Client est tenu de contrôler la marchandise livrée immédiatement au moment de la livraison, fut-elle partielle, afin de vérifier leur conformité quantitative et qualitative, avec les biens prévus dans l'offre (ou du bon de commande). Le Client vérifiera également la présence de dommages visibles aux termes d'un examen attentif et scrupuleux.

2. Si les biens livrés (ou leurs emballages) ne sont pas, qualitativement ou quantitativement, conformes avec ceux prévus dans le devis ou s'ils présentent des signes visibles d'endommagement, le Client est tenu de refuser les biens livrés ou de ne les accepter que moyennant une réserve écrite contresignée par A.S. SECURITY, son représentant ou le transporteur sur les documents de livraison. À défaut de refus ou de réserve écrite contresignée, le Client est censé avoir accepté les biens livrés comme étant conformes, en qualité et quantité, à ceux prévus et non endommagés.

Article 15. Imprévisions, cas fortuits et cas de force majeure

1. En cas de force majeure ou de cas fortuit, A.S. SECURITY sera déliée, sans dédommagement ou indemnité de quelque nature que ce soit, de ses obligations. Par ailleurs, étant donné la nature des prestations réalisées par A.S. SECURITY, toute circonstance qui l'empêcherait de procéder à la réalisation des travaux, provoquant un report de la date des travaux, ne pourra entraîner de dédommagement vis-à-vis du Client. Sont considérés comme cas de force majeure, de manière non exhaustive : maladie nécessitant des soins lourds ou une hospitalisation du chef de chantier d'A.S. SECURITY, panne d'énergie, grève dans le secteur public ou des transports, crise sanitaire, mesures gouvernementales exceptionnelles, épidémie, pandémie, danger de guerre, guerre civile, grève, lock-out, interruption des moyens de transport, difficulté en approvisionnement en énergie, restriction ou disposition imposée par les autorités, d'une manière générale, toute cause entraînant le chômage total ou partiel. A.S. SECURITY ne pourra également être tenue responsable dans les cas, non-exhaustifs, suivants : détérioration du matériel provenant directement ou indirectement d'accidents de toutes sortes, chocs, surtension, foudre, inondation, incendie, explosion et d'une manière générale, de toutes causes autres que celles résultant d'une utilisation normale et conforme à la notice d'utilisation, variation ou coupure du courant électrique, dérangement, modification, suppression ou indisponibilité des lignes ou moyens de communication, interférences et brouillages de toutes sortes d'origines électriques ou radio électriques.

2. Si, en raison de circonstances indépendantes de la volonté d'A.S. SECURITY, l'exécution de ses obligations ne peut être poursuivie ou est simplement rendue plus onéreuse ou difficile, A.S. SECURITY et le Client s'engagent à négocier de bonne foi et loyalement une adaptation des conditions contractuelles dans un délai de 7 jours ouvrables à dater de la survenance de l'évènement fortuit en vue de restaurer l'équilibre du contrat si celui-ci a été perturbé. À défaut d'accord dans le délai susmentionné, chacune des parties pourra invoquer la résiliation de la relation contractuelle les unissant sans dédommagement ou indemnité de quelque nature que ce soit. Les prestations réalisées devront être honorées.

Article 16. Résiliation

1. Sans préjudice des dispositions légales impératives, A.S. SECURITY peut mettre fin aux relations contractuelles avec le Client lorsqu'un manquement grave le justifie. En cas de non-paiement, la résiliation ne pourra intervenir qu'après l'envoi d'une mise en demeure et l'expiration du délai légal ou contractuel applicable sans régularisation. A.S. SECURITY peut également mettre fin au contrat en cas de mise en liquidation ou dissolution du Client, d'ouverture d'une procédure d'insolvabilité ou dans toute autre hypothèse où la poursuite du contrat devient légalement ou matériellement impossible.

- non-paiement à l'échéance d'un seul montant dû dans un délai d'un mois suivant l'émission de la facture ;
- le décès du Client ;
- la déclaration d'incapacité juridique du Client ;
- la mise en liquidation/dissolution du Client ou ;

- l'ouverture d'une procédure d'insolvabilité du Client.

2. Les parties s'engagent à entretenir des relations respectueuses et professionnelles tout au long de l'exécution du contrat. Le Client s'engage notamment à adopter un comportement approprié envers A.S. SECURITY et son personnel.

Tout comportement injurieux, menaçant, agressif ou irrespectueux pourra entraîner la suspension immédiate des prestations, sans préavis ni indemnité pour le Client.

Dans de tels cas, A.S. SECURITY se réserve également le droit de résilier le contrat de plein droit, aux torts du Client, sans préjudice de toute demande de dommages et intérêts. Toute intervention interrompue pour ces raisons pourra être facturée au Client.

Article 17. Nullité

1. Au cas où une des clauses indiquées dans les présentes conditions générales deviendrait nulle, non valable ou non exécutoire, ceci n'entraînera pas la nullité, l'invalidité ou l'inexécutabilité des autres clauses et du contrat sauf si le contrat ne peut exister ou subsister sans la clause concernée.

2. Dans l'hypothèse où une de ces clauses serait nulle mais permettrait au contrat de subsister, les parties s'engagent à conclure une clause similaire respectant l'esprit de celle annulée et en maintenant l'équilibre économique du contrat.

Article 18. Droit applicable et juridiction compétente

1. Les relations entretenues entre A.S. SECURITY et le Client sont exclusivement régies par le droit belge.

2. Tout litige relatif à l'exécution du contrat relève des juridictions compétentes conformément aux règles légales applicables. Lorsque le Client agit à des fins professionnelles et qu'aucune règle impérative ne s'y oppose, les tribunaux de l'arrondissement judiciaire du siège social d'A.S. SECURITY sont compétents. Les règles impératives de compétence territoriale applicables aux consommateurs demeurent intégralement réservées.

3. Toute traduction des présentes conditions générales dans une autre langue que le français n'est réalisée qu'à titre indicatif. La version française prévaut.

Article 19. Spécificités eu égard au secteur d'activité

1. Le Client s'engage à respecter toute réglementation applicable à l'installation et l'utilisation des produits fournis par A.S. SECURITY. En tous les cas, le Client reconnaît avoir reçu une information complète sur les caractéristiques du produit et des prestations réalisées par A.S. SECURITY.

2. A.S. SECURITY précise que le bon fonctionnement de ses installations est subordonné au strict respect des recommandations propres au produit.

3. A.S. SECURITY n'est pas responsable du respect par le Client des dispositions légales notamment en termes de déclaration et d'information.

Article 19bis. Vidéosurveillance

Le Client doit déclarer ses caméras de surveillance (www.declarationcamera.be).

Le Client doit respecter toute loi et réglementation applicables notamment en termes d'information préalable, de droit d'accès aux images enregistrées ou encore de suppression des images après le délai légal de conservation.

Le Client doit s'assurer de pouvoir installer des caméras de surveillance dans ses locaux et si les locaux ne sont pas la propriété du Client, d'obtenir l'autorisation du propriétaire des lieux.

Article 19ter. Système d'alarme

1. Depuis le 1er septembre 2009 et en vertu de l'Arrêté Royal du 25 avril 2007, l'utilisateur d'un système d'alarme est tenu de le faire enregistrer via le nouveau site internet de point de contact des systèmes d'alarmes. Le point de contact des systèmes d'alarme est une banque de données gérée pour le Ministère de l'Intérieur dans laquelle le Client doit introduire des données relatives à l'utilisateur principal du système, ainsi que les numéros de téléphone des personnes capables d'accéder au lieu et de manipuler le système en cas d'alarme pendant l'absence du Client. Ces données seront accessibles par toutes les zones de police afin qu'ils puissent contacter le Client et éviter des déplacements inutiles en cas de déclenchements. Cette déclaration doit se faire via le site internet de police-on-web : <https://www.police.be/fr/e-loket> ou tout autre URL qui viendrait à le remplacer.

L'utilisateur d'un système d'alarme qui n'est pas raccordé à une centrale de télésurveillance, doit enregistrer lui-même son système d'alarme. L'utilisateur dont le système d'alarme est raccordé à une centrale de télésurveillance ne doit rien faire car celle-ci doit l'enregistrer pour ses clients. La déclaration doit être effectuée dans les 10 jours qui suivent la mise en service du système d'alarme, dans les 10 jours qui suivent la modification de l'une des données obligatoires et dans les 10 jours qui suivent la mise hors service du système d'alarme. Le Client dont le système d'alarme n'est pas raccordé à une centrale de télésurveillance s'engage à déclarer son système d'alarme conformément à l'Arrêté Royal du 25 avril 2007.

2. En vertu de l'arrêté royal du 25 avril 2007, l'utilisateur est responsable de l'entretien annuel de son système d'alarme. Cet entretien doit permettre de vérifier que le système et son installation répondent toujours aux prescriptions applicables, qu'ils ne génèrent pas de faux signaux d'alarme et qu'ils génèrent le signal attendu en cas d'intrusion. A.S. SECURITY recommande au Client de confier cet entretien à du personnel qualifié et de souscrire, le cas échéant, un contrat de service adapté.

3. Le système d'alarme constitue un moyen de prévention et ne garantit en aucun cas l'absence d'intrusion ou de sinistre.

4. Le Client reconnaît que le système ne constitue pas une garantie de sécurité absolue.

Article 19quater. Alarme incendie

1. A.S. SECURITY conseille le Client sur le type de solution de détection incendie à mettre en œuvre en fonction de ses besoins et de sa situation.

Il est expressément distingué :

- Les détecteurs ponctuels, qui constituent des dispositifs autonomes destinés à une protection de base, généralement imposée dans le cadre des législations régionales relatives aux habitations. Ces dispositifs fonctionnent de manière indépendante et ne constituent pas un système de détection incendie complet.
- Les installations complètes de détection incendie, qui sont des systèmes centralisés composés de plusieurs détecteurs interconnectés, éventuellement reliés à une centrale, permettant une détection globale et une gestion coordonnée des alarmes. Ces systèmes répondent à des exigences techniques et normatives plus strictes et peuvent être requis dans certains environnements (professionnels ou spécifiques).

2. L'installation réalisée par A.S. SECURITY est effectuée conformément aux instructions du fabricant, dans le respect des normes générales de protection du travail (RGPT), des normes EN54 et NBN 21-100, et en utilisant exclusivement du matériel agréé BOSEC.

3. Les produits installés ne permettent pas la détection des gaz tels que le méthane, le monoxyde de carbone (CO) ou le LPG, sauf mention contraire expresse.

4. Le Client reconnaît avoir été informé que les détecteurs ponctuels doivent être conformes aux législations régionales en vigueur :

Flandres : les détecteurs de fumée doivent être de type « optique » et certifiés conformes à la norme NBN EN 14604 par un organisme agréé tel que l'ANPI.

Bruxelles : le détecteur doit être équipé d'une pile d'une durée de vie supérieure à 5 ans (pile lithium ou équivalent). Une installation filaire 230V est autorisée moyennant la présence d'une batterie de secours. Le détecteur doit être de type optique et certifié par un organisme accrédité.

Wallonie : le détecteur doit être optique et conforme à la norme NBN EN 14604. Le nombre de détecteurs dépend du type d'habitation. Lorsque plusieurs détecteurs sont requis, un système interconnecté peut être nécessaire.

5. Le Client est seul responsable du respect des obligations légales applicables à son bâtiment. A.S. SECURITY ne pourra être tenue responsable en cas de non-conformité résultant d'un choix du Client ou d'une modification ultérieure de l'installation.

6. Le Client s'engage à assurer l'entretien courant des détecteurs de fumée/incendie après leur installation par A.S. SECURITY. À ce titre, il lui appartient notamment :

de tester régulièrement le bon fonctionnement des détecteurs, notamment à l'aide du bouton de test prévu à cet effet ;

- de faire remplacer les batteries dès que nécessaire, le cas échéant ;
- de maintenir les détecteurs propres, notamment en les dépoussiérant régulièrement ;

- de veiller à ne pas entraver ou altérer le bon fonctionnement des détecteurs.

A.S. SECURITY ne pourra être tenue responsable des dysfonctionnements résultant d'un défaut d'entretien ou d'une utilisation non conforme par le Client.

7. A.S. SECURITY n'a qu'un devoir de conseil, la décision finale ainsi que le respect des lois et directives applicables demeurent la seule responsabilité du Client. A.S. SECURITY se dégage de toute responsabilité dans l'éventualité où le Client ne respecte pas les normes de base édictées par le gouvernement fédéral en ce qui concerne la prévention contre les incendies, y compris l'achat et l'utilisation par le Client d'un détecteur de fumée non-conforme.

La responsabilité d'A.S. SECURITY ne pourra être engagée, tant à l'égard du Client qu'à celui de toute personne physique ou morale subrogée ou venant à ses droits, du fait de dommages pouvant résulter directement ou indirectement des événements, considérés comme constitutifs d'un cas fortuit ou de force majeure.

8. A.S. SECURITY recommande au Client de souscrire un contrat de service incluant une maintenance des produits en raison de l'importance de leur maintien en parfait état de fonctionnement.

Article 20. Réseau informatique et connectivité

1. Dans le cadre de la réalisation d'une installation, A.S. SECURITY peut être amenée à se connecter au réseau informatique du Client, notamment via le routeur ou tout autre équipement réseau, afin de permettre l'accès aux équipements (tels que les systèmes de vidéosurveillance, système d'alarme ou toute autre technologie nécessitant une connectivité) à distance. Le Client est seul responsable du bon fonctionnement, de la configuration, de la sécurité et de la maintenance de son réseau informatique ainsi que de ses équipements (routeur, modem, connexion internet, etc.). A.S. SECURITY ne pourra être tenue responsable des dysfonctionnements, pertes de connexion, limitations d'accès ou interruptions de service résultant d'un défaut, d'une panne, d'une configuration inadéquate ou de toute modification du réseau du Client.

2. A.S. SECURITY ne garantit pas la transmission instantanée des signaux.

Toute intervention ultérieure liée à un problème de réseau ou de connectivité pourra faire l'objet d'une facturation.

Article 21. Télésurveillance et transmission des alarmes

1. Dans le cadre de l'installation d'un système de sécurité, le Client peut opter pour une connexion à un centre de télésurveillance externe.

A.S. SECURITY intervient exclusivement en qualité d'installateur et, le cas échéant, de configurateur du système. Le service de télésurveillance est fourni par un prestataire tiers, avec lequel le Client contracte directement ou indirectement. A.S. SECURITY n'assure en aucun cas un service de télésurveillance active.



Le bon fonctionnement de la transmission des alarmes dépend notamment de la qualité et de la disponibilité des réseaux de communication (internet, GSM, réseau téléphonique, etc.), sur lesquels A.S. SECURITY n'exerce aucun contrôle.

A.S. SECURITY ne pourra être tenue responsable en cas de défaillance, d'interruption, de retard ou d'absence de transmission des signaux d'alarme résultant d'un problème de réseau, d'une panne du centre de télésurveillance, ou de tout événement indépendant de sa volonté y compris en cas de piratage, brouillage, cyberattaque ou saturation des réseaux de communication.

2. A.S. SECURITY ne pourra être tenue responsable des décisions prises par le centre de télésurveillance.

3. Le Client s'engage à maintenir en bon état de fonctionnement les moyens de communication nécessaires (connexion internet, carte SIM, abonnement actif, alimentation électrique, etc.).

Toute intervention liée à un défaut de transmission imputable aux équipements ou à l'environnement du Client pourra faire l'objet d'une facturation.

4. Il appartient au Client de prendre connaissance des conditions générales du prestataire de télésurveillance, lesquelles régissent les modalités d'intervention et de traitement des alarmes.

5. Le Client reconnaît que la télésurveillance ne constitue pas une garantie de protection ou d'intervention et ne permet pas d'éviter tout sinistre.

Article 22. Données personnelles

1. A.S. SECURITY agit en qualité de responsable du traitement des données personnelles du Client. Les informations personnelles collectées sont enregistrées dans son fichier clients et utilisées principalement pour la gestion de la relation contractuelle, l'exécution des prestations, la facturation ainsi que, le cas échéant, pour le respect des obligations légales.

2. Les données personnelles sont traitées sur base de l'exécution du contrat, du respect d'obligations légales et, le cas échéant, de l'intérêt légitime d'A.S. SECURITY.

3. Les données personnelles sont conservées pendant la durée nécessaire à l'exécution du contrat et au respect des obligations légales applicables, et au maximum pendant la durée imposée par la législation en vigueur.

4. Les données collectées peuvent être communiquées à des sous-traitants ou partenaires contractuels d'A.S. SECURITY dans la mesure strictement nécessaire à l'exécution du contrat. Ces tiers sont tenus de respecter la confidentialité des données et de les traiter conformément à la réglementation applicable en matière de protection des données.

5. A.S. SECURITY met en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin d'assurer la sécurité et la confidentialité des données personnelles.



6. Le Client dispose des droits suivants conformément au RGPD : droit d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation du traitement, de portabilité des données ainsi que d'opposition au traitement.

7. Le Client peut également s'opposer gratuitement à tout moment à l'utilisation de ses données à des fins de prospection commerciale.

8. Pour exercer ses droits, le Client peut adresser une demande à A.S. SECURITY SRL, Grand Route 31, 1474 Ways, ou par e-mail à :

info@shieldsecurity.be.

9. En cas de réclamation, le Client peut contacter l'Autorité de protection des données (<https://www.autoriteprotectiondonnees.be>).